



Arrêt

n° 114 169 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers prise le 11.07.2013 et notifiée en date du 23.07.2013, par laquelle la partie adverse a refusé le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° 34.429 du 2 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 août 2010, la requérante a épousé un ressortissant belge à Tanger et elle est arrivée sur le territoire le 18 juin 2012.

1.2. Le 24 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Jette.

1.3. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 23 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5n de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.01.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande séjour introduite le 24/01/2013 en qualité de conjointe de Belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage.

De plus, l'intéressée a produit la preuve des revenus de son époux (fiches de paie) ainsi que la preuve que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, après analyse des revenus de l'époux Belge, il apparaît que ce dernier ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il perçoit un revenu mensuel qui n'atteint pas mensuellement 120% du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge X 120% = 1.282,14 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes divers, ...) au sens de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. En une première branche, elle rappelle avoir transmis, à l'appui de son dossier, l'acte de vente passé chez le notaire dont il ressort que son époux a acquis un appartement. Elle souligne qu'ils vivent actuellement dans ce dernier. Dès lors, son époux ne paie pas de loyer et aucune charge relative au logement ne doit être déduite de son salaire, lequel rencontre la notion de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ». Elle en conclut que son salaire est suffisant pour répondre aux besoins du ménage. En omettant de prendre en compte les documents soumis, la partie défenderesse a manqué à son devoir de préparer avec soin la décision attaquée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue alors qu'il s'agit de prendre une décision dont l'importance est capitale pour elle.

3.1.3. En une seconde branche, elle constate que la décision attaquée ne lui permet nullement de comprendre en quoi elle n'a pas prouvé, dans le délai requis, qu'elle se trouvait dans les conditions afin de bénéficier du regroupement familial avec son époux. Elle relève que la partie défenderesse n'a nullement précisé quel document elle aurait dû produire.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans lui permettre de compléter son dossier, la partie défenderesse a manqué aux principes généraux de bonne administration ainsi qu'aux principes de prévisibilité et de confiance légitime.

Elle se réfère également à la jurisprudence constante du Conseil et estime que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision de refus sur l'insuffisance des preuves requises sauf à mentionner les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires afin de pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de 6 mois prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer sur sa demande. Elle s'interroge sur le fait de savoir si la partie défenderesse ne devait pas l'inviter à fournir des éléments complémentaires afin de disposer de tous les éléments d'appréciation avant de se prononcer sur sa demande.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH) ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence ; du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

3.2.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa vie privée et familiale alors qu'elle vit sur le territoire belge depuis de longs mois avec son époux. Il apparaît que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale. Or, elle n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné de la renvoyer dans son pays et de la séparer de son époux. Ainsi, elle rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de

la Convention européenne précitée énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de ce droit doit satisfaire.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi elle est nécessaire dans une société démocratique. Or, il n'apparaît pas que la décision attaquée contienne une telle motivation.

Elle souligne également que la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et elle ne voit pas davantage en quoi sa présence sur le territoire belge constituerait un danger.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de la décision attaquée et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le respect de sa vie privée et familiale.

D'autre part, la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle avait le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Ainsi, l'exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

Il estime qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne précitée et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire a été délivré automatiquement, sans examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû la mener à une autre décision. Or, cette délivrance automatique de la mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt n° C-408/03 du 23 mars 2006.

Elle ajoute avoir produit, dans le délai requis, tous les documents exigés, à savoir l'établissement de revenus stables, réguliers et suffisants de son époux ainsi que la preuve qu'il est le propriétaire de son logement.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des circonstances de la cause et a pris une décision disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et contraire à l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt du Conseil du 24 mai 2012, lequel est applicable à son cas par analogie.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40 ter, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, 1°, de cette même loi précise que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, concernant la première branche, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni cinq fiches de paie de son conjoint (d'octobre 2012 à mars 2013) dont le montant varie entre 340,06 euros et 616,35 euros. Or, comme le mentionne l'article 40 ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le conjoint de la requérante doit disposer « *de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Toutefois, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *il perçoit un revenu mensuel qui n'atteint pas mensuellement 120% du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120%=1.282,14 euros)* ».

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il ne paie pas de loyer ou encore qu'il n'a aucune charge relative son logement. A cet égard, le Conseil relève que, d'une part, la requérante n'a produit que la première page de l'acte de vente conclu par son conjoint et, d'autre part, ce document ne prouve nullement qu'il n'a plus de charge de logement.

Si la requérante a produit l'acte de vente complet en annexe de la requête introductive d'instance, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au moment de la prise de la décision.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte. En effet, la charge de la preuve appartient effectivement au requérant. C'est donc à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments susceptibles de permettre à la partie défenderesse de se prononcer en parfaite connaissance de cause. De plus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les éléments produits par la requérante. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément utile.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

4.1.4. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ressort de la décision attaquée que *« rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »* ;

En ce qu'elle estime que la partie défenderesse ne lui a pas spécifié quel document elle devait produire afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions requises par l'article 40 ter de la loi précitée, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ainsi qu'il a été rappelé *supra*.

Par ailleurs, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ne disposait pas de tous les éléments requis afin de se prononcer sur la demande de la requérante. En effet, les fiches de salaire du conjoint de cette dernière ont bien été produites, lesquelles démontrent une absence de revenus stables, réguliers et suffisants.

Enfin, s'agissant de l'application par analogie des arrêts n° 4.933 du 14 décembre 2007, n° 8.268 du 29 février 2008, n° 19.139, 19.146 et 19.147 du 25 novembre 2008, le Conseil relève que la requérante ne précise nullement en quoi les situations mentionnées dans les arrêts précités seraient comparables à la sienne. Or, il lui appartient de démontrer la comparabilité de sa situation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, il apparaît que la partie défenderesse a estimé que les éléments dont elle disposait étaient suffisants pour se prononcer sur la demande de la requérante et considérer que les revenus du conjoint de cette dernière n'étaient pas stables, réguliers et suffisants.

Quoi qu'il en soit, contrairement au cas ressortant de la jurisprudence susmentionnée, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) du 24 janvier 2013 enjoignait à la requérante de déposer dans le trois mois et, au plus tard, le 23 avril 2013, un ensemble de documents dont elle précisait la nature. Outre que l'acte attaqué a été pris bien après l'écoulement de ce délai en telle sorte que celui-ci doit être tenu pour avoir été respecté, force est de constater qu'ayant été expressément invitée par la partie défenderesse à fournir notamment des preuves de revenu stables et suffisants de la personne qui ouvre le droit au séjour, la requérante n'a produit que les éléments pris en compte par l'acte attaqué. Elle ne peut donc valablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été invitée à compléter sa demande.

Dès lors, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée et la décision attaquée est correctement motivée.

4.2. S'agissant du second moyen, l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH(cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante qui se limite à indiquer qu'elle « vit en Belgique avec son époux depuis de longs mois », qu' « on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer la requérante dans son pays et ainsi de la séparer de son époux, étant sa famille ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son époux ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leur besoin. Contrairement à ce qu'affirme la requérante en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la prise en compte d'éventuels obstacles à l'éloignement de la requérante permet de considérer à suffisance que la délivrance d'une mesure d'éloignement n'est pas automatique.

Concernant la référence à l'arrêt n° 81.644 du 24 mai 2012, le Conseil relève que cette référence n'est nullement pertinente dans la mesure où la requérante ne démontre nullement la comparabilité de sa situation avec celle mentionnée dans l'arrêt précité.

Concernant la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'article 22 de la Constitution consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

Enfin, elle estime que l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse n'est nullement justifié. A cet égard, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ». Dès lors, les propos de la requérante ne sont nullement fondés.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

